

Arrêt

n° 315 694 du 30 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me G. TCHOUTA, avocat,
Rue de Livourne, numéro 66/2,
1000 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 23 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2018.

1.2. Le 28 décembre 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Au titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque, la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2018 qu'elle atteste par les différentes demandes d'aides médicales auprès du CPAS d'Anderlecht entre 2018 et 2022 (cfr documents du CPAS d'Anderlecht, carte médicale) et les tickets Eurolines.

Madame invoque aussi être intégré sur le territoire. Elle indique avoir développé des liens sociaux et économiques en Belgique. Elle produit plusieurs témoignages d'intégration émanant d'amis, de connaissances. Relevons, tout d'abord, que l'intéressée est arrivée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de se procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

Par ailleurs, l'intéressée produit une promesse d'embauche du 23.02.2022 pour un contrat à durée indéterminée comme cuisinière au sein de l'entreprise ROZANA et met en avant le risque de perdre son pouvoir de travailler légalement en cas de retour dans son pays d'origine lever les autorisations requises et retarderait son entrée dans la vie professionnelle et son indépendance économique. Or, l'Office des Etrangers ne perçoit pas en quoi ces éléments rendraient difficile ou impossible un bref retour dans son pays d'origine afin de régulariser sa situation. Ajoutons aussi que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que l'intéressée ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Quant au long délai de la procédure et aux difficultés inhérentes à celle-ci, le Conseil ne peut que rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., Arrêt n°284 078 du 31.01.2023).

En outre, la requérante invoque le respect de sa vie familiale et privée tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en indiquant avoir en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, économiques et sociaux. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie

requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'ilégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Par ailleurs, l'intéressée affirme être très respectueuse de l'ordre public belge, en s'acquittant notamment de ses frais d'abonnement Stib. Elle indique ne pas représenter un risque pour la santé publique et sa moralité, et sa bonne tenue en société est attestée par son extrait de casier judiciaire qu'elle produit en annexe. Or, ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame indique également que sa situation économique et financière ne lui permet pas d'assurer et assumer les dépenses qu'implique un retour dans le pays d'origine. L'accomplissement des formalités dans le pays d'origine requiert, dit-elle, la mobilisation de sommes et budget finançant le billet d'avion, le logement, les repas, la blanchisserie, les communications téléphoniques, les frais administratifs, etc. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. Elle est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Elle préfère, vivre dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide de tiers (amis, association, etc) pour assurer ces dépenses. Ainsi, même si certaines situations peuvent rendre difficile la levée des autorisations nécessaires, cela n'empêche pas que l'intéressée mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires au séjour auprès des autorités compétentes en la matière, directement dans son pays d'origine. Notons enfin que la situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En outre, la requérante affirme qu'elle ne possède plus rien dans son pays d'origine, être dépourvue d'attaché, de source de revenus et d'insertion professionnelle dans son pays d'origine et la contraindre à y retourner l'exposerait à une vie de misère et d'infortune. Elle invoque donc son impossibilité de retourner au pays d'origine en indiquant des risques de subir des conditions de vie équivalente à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour au pays d'origine.

Or, la requérante se contente de poser ces allégations sans les étayer. Alors qu'il lui incombe. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil a déjà rappelé que « l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que les parties requérantes n'apportent aucune preuve personnelle que les requérants pourraient « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour au pays d'origine, un traitement prohibé par une disposition. Cette disposition requiert en effet que les parties requérantes prouvent la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Leurs allégations

doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. Eur.D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni du 30 Octobre 1991, §111 ; C.C.E, 20 juin 2008, n° 12 872). Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine (C.C.E. du 18 mai 2022, n° 272 893). En l'espèce, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin la requérante indique rencontrer plusieurs lignes directrices en vertu desquelles l'Office des étrangers octroie des titres de séjour. En l'espèce, les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat (CCE n°277 668 du 22 septembre 2022). Les déclarations d'un conseiller et du directeur général de l'Office des étrangers, ne sont pas de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments invoqués, examinés avec minutie. Dans la présente décision, les éléments invoqués par la partie requérante ont été pris en considération. De plus, l'invocation des négociations et de différentes déclarations ne sauraient renverser le constat qui précède (CCE n° 282 918 du 10 janvier 2023).

Au vu de ce qu'il précède, l'intéressée déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'intéressée ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Enfin, l'intéressée indique que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir de minutie et de prudence* ».

2.1.2. Elle critique l'acte attaqué car la partie défenderesse estime à tort que « *les éléments invoqués ne sont pas des circonstances exceptionnelles, sans cependant dire en quoi consiste une circonstance exceptionnelle* ».

Elle rappelle que « *pour solliciter une demande de régularisation 9bis, il faut être présent sur le territoire belge. A cet effet, dans sa demande introduite, [elle] fournit un certain nombre d'informations et de documents [à savoir la longueur de son séjour et son intégration] attestant de sa présence en Belgique* » et qu'il « *ne s'agissait pas d'arguments tendant à faire valoir comme circonstance exceptionnelles* ». Elle argue qu'elle n'a eu aucunement l'intention de faire passer ces éléments au titre de circonstance exceptionnelle. Par conséquent, elle considère que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Elle estime que la partie défenderesse se livre à plusieurs amalgames concernant sa situation économique et financière précaire. Premièrement, elle souligne que cette dernière ajoute une condition à la loi lorsqu'elle lui reproche d'invoquer une situation qu'elle a elle-même créée. Deuxièmement, elle estime que la partie défenderesse lui reproche à tort d'être arrivée de façon illégale sur le territoire. Troisièmement, elle argue que le motif tiré de sa majorité et du fait qu'elle est en mesure de se prendre en charge est stéréotypé. Elle ajoute que « *c'est la même partie défenderesse qui affirme que la promesse d'embauche fournit par la requérante est inopérante dès lors qu'elle ne peut travailler en Belgique sans des autorisation nécessaires* » et s'interroge « *comment peut-elle démontrer qu'elle n'est pas en mesure de se prendre en charge alors qu'il est établi qu'elle ne peut pas travailler ?* ». Quatrièmement, elle argue qu'à supposer qu'elle puisse se prendre en charge, elle souligne que la durée et l'issue de la procédure introduite depuis le pays d'origine sont incertaines et que cet élément constitue en soi une circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, elle estime qu'il lui est particulièrement difficile de retourner au Maroc afin d'y introduire sa demande de séjour et qu'il s'ensuit que la partie défenderesse viole les différentes dispositions présentées au moyen.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la violation « *des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Elle critique la motivation de l'acte attaqué lui imposant de prouver un fait négatif ; à savoir son impossibilité de se prendre en charge afin d'assumer les frais liés à son retour ; alors qu'il est évident que ce dernier découle de sa situation d'irrégularité et de l'absence de travail. Elle rappelle qu'il ressort de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle a demandé le bénéfice de l'aide juridique et, par conséquent, cet élément démontre sa situation d'indigence. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère qu'un retour au pays d'origine ne sera que temporaire. Par conséquent, elle argue que la motivation est « *inexacte, non pertinente et également non admissible* ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la violation « *du principe Audi Alteram Partem* ».

Elle souligne qu'en conséquence de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a également adopté un ordre de quitter le territoire à son encontre. Or, elle rappelle ne pas avoir été entendue par cette dernière en telle sorte que son droit d'être entendu n'aurait pas été respecté.

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen de la violation « *des articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) [ci-après la CEDH]* ».

2.4.2. Elle rappelle avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un nombre important d'éléments de preuves démontrant « *son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée* ». Elle argue que la partie défenderesse ne conteste pas les éléments invoqués mais considère à tort que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle sans « *prise en compte de chaque élément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts* ». Par conséquent, elle estime que « *l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation* » et viole l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Concernant le premier moyen, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa

décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque ; il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux (à savoir la longueur de son séjour, son intégration, ses perspectives professionnelles, un long délai de procédure et les difficultés inhérentes à celle-ci, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, son respect pour l'ordre public, sa précarité financière, l'absence d'attache au pays d'origine, l'invocation des lignes directrices de la partie défenderesse, sa situation humanitaire urgente et enfin, les déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies) ne constituait pas pareille circonstance au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de sa demande d'autorisation de séjour et n'ajoute aucunement une condition de séjour légal à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'acte litigieux satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

En ce que la partie défenderesse n'exposerait pas ce qui constitue une circonstance exceptionnelle, ce grief manque en fait dans la mesure où cette dernière précise dans le premier paragraphe de l'acte attaqué que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)* ».

En ce que la partie défenderesse aurait analysé des éléments de fond en tant que circonstance exceptionnelle, la requérante n'a pas intérêt à une telle critique. En effet, l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond avancée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressée a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. Par conséquent, le fait que la partie défenderesse se soit montrée plus que consciencieuse en analysant l'ensemble des éléments exposés dans la demande d'autorisation de séjour en tant que circonstance exceptionnelle, et ce quel que soit leur qualification, n'est pas de nature à créer dans le chef de la requérante un préjudice ou d'entacher l'acte attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le retour de la requérante au pays d'origine concernant le caractère non temporaire de son retour, il y a lieu de souligner que cette dernière se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe. Or, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à cette demande lorsqu'elle sera examinée en telle sorte que cet argument est prématuré. En tout état de cause, la requérante ne peut se prévaloir d'un délai imprécis lors du respect de la procédure légale, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi.

Concernant la situation économique précaire de la requérante et de son impossibilité alléguée de subvenir à ses besoins en cas de retour dans son pays d'origine, outre des considérations relatives à la situation actuelle de la requérante, la motivation de l'acte attaqué relève que « *l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide de tiers (amis, association, etc) pour assurer ces dépenses* ». Dès lors, dans la mesure où la requérante n'a assorti ses allégations d'aucun élément probant permettant de les considérer comme établies, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

3.2. Concernant le deuxième moyen, la critique de la requérante quant à son impossibilité de prouver un fait négatif ne saurait renverser le constat qui précède. En effet, dans ces conditions, l'absence totale d'un commencement de preuve empêche *de facto* la partie défenderesse de toute « souplesse » dans son analyse. Pour rappel, c'est bien à la requérante qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La circonstance que la démonstration d'un fait négatif tel que l'absence de ressources financières soit difficile est sans pertinence au regard de l'exigence propre à cette procédure dérogatoire à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui impose que la demande d'autorisation de séjour soit introduite avant d'entrer sur le territoire du Royaume.

Enfin, la requérante ne prétend pas avoir développé dans sa demande d'autorisation de séjour une argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation de différents éléments (à savoir sa promesse d'embauche, la durée et l'issue d'une procédure de demande de visa depuis le pays d'origine, son séjour illégal et l'absence d'autorisation de travail) prouverait en elle-même une situation de précarité et que cette dernière constituerait un motif de recevabilité, de sorte qu'elle ne peut être admise à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Il en est de même concernant son statut de bénéficiaire de l'aide juridique prouvant selon elle son indigence.

3.3. Concernant le troisième moyen, la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dès lors, il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir entendue. De plus, la requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant des compléments à celle-ci auprès de la partie défenderesse. Quo qu'il en soit, la requérante se borne à invoquer la violation du droit à être entendue, mais ne précise nullement ce qu'elle aurait pu, dans le cadre de l'exercice dudit droit, faire valoir comme éléments qui auraient été de nature à changer le sens de l'acte attaqué si la partie défenderesse l'avait entendue en telle sorte que ce moyen est dépourvu de pertinence.

A toutes fins utiles, il ressort d'une lecture bienveillante de la requête introductory d'instance que malgré le fait que la requérante ne vise aucunement l'ordre de quitter le territoire dans l'objet dudit recours, le raisonnement *supra* doit être également appliqué à la mesure d'éloignement.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Concernant le quatrième moyen, et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou dans le cas d'un étranger en séjour illégale, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée alléguée de la requérante en Belgique.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra*, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la requérante a tissé ses liens amicaux en situation irrégulière, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée de la requérante, et a adopté l'acte litigieux en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte querellée.

La partie défenderesse a ainsi pu considérer, à juste titre, lors de la mise en balance des intérêts en présence, qu'« *Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois* ».

En tout état de cause, la requérante reste manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge, et en conséquence l'acte attaqué ne saurait avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-dessus. Au surplus, cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4.4. Partant, le quatrième moyen n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.